

Copyright Board  
Canada



Commission du droit d'auteur  
Canada

Ottawa, le 18 avril 2017

**Dossier : 2017-UO/TI-06 Vice Studio Canada Inc.**

Madame Kung,

La Commission a analysé votre demande du 21 février 2017 et a conclu qu'elle ne peut vous délivrer une licence puisque votre demande ne satisfait pas aux conditions prescrites à l'article 77 de la *Loi sur le droit d'auteur* (la « *Loi* »).

L'article 77 stipule :

77 (1) La Commission peut, à la demande de tout intéressé, délivrer une licence autorisant l'accomplissement de tout acte mentionné à l'article 3 à l'égard d'une œuvre publiée ou aux articles 15, 18 ou 21 à l'égard, respectivement, d'une fixation d'une prestation, d'un enregistrement sonore publié ou d'une fixation d'un signal de communication si elle estime que le titulaire du droit d'auteur est introuvable et que l'intéressé a fait son possible, dans les circonstances, pour le retrouver. [notre soulignement]

Par ailleurs, l'article 2.2 de la *Loi* définit la publication d'une œuvre comme étant « la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre (...) ». De plus, l'exposition en public d'une œuvre d'art est explicitement exclue de la définition de publication dans la *Loi*.

En l'espèce, la Commission a déterminé qu'il n'y a pas suffisamment de preuve que l'œuvre d'art que vous avez l'intention d'utiliser dans votre documentaire a été publiée. La Commission ne peut donc pas délivrer une licence.

Veillez agréer, Madame Kung, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles McDougall'.

Gilles McDougall